

ART. 2. - Le présent décret prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

ART. 3. - Le ministre chargé de l'information et le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 7 kaada 1413 (29 avril 1993).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contresigner :

*Le ministre de l'intérieur
et de l'information,*

DRISS BASRI.

*Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
chargé des affaires administratives,*

AZIZ HASBI.

MINISTÈRE DE LA SANTE PUBLIQUE

Décret n° 2-91-406 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993) modifiant et complétant le décret royal n° 143-67 du 20 kaada 1386 (2 mars 1967) relatif à la situation des externes et des internes du centre hospitalier universitaire.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 143-67 du 20 kaada 1386 du (2 mars 1967) relatif à la situation des externes et des internes du centre hospitalier universitaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-82-356 du 16 rebia II 1403 (31 janvier 1983) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été complété ;

Vu la décision de la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême n° 71 du 28 jourmada I 1403 (14 mars 1983) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 15 chaoual 1413 (7 avril 1993),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. - L'article 12 du décret royal 143-67 du 20 kaada 1386 (2 mars 1967) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 12. - La durée de l'externat est fixée à 4 ans. Elle peut être prorogée d'une année en cas d'échec aux examens de fin de 3^e, 4^e ou 5^e année ou à la validation des stages de l'externat à plein temps (11^e et 12^e semestres). »

ART. 2. - Le ministre de la santé publique et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et qui prend effet à compter du 1^{er} septembre 1988.

Fait à Rabat, le 7 kaada 1413 (29 avril 1993).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contresigner :

*Le ministre
de la santé publique,*

D^r ABDERRAHIM HAROUCHI.

*Le ministre
de l'éducation nationale,*

D^r TAIEB CHKILI.

Décret n° 2-91-622 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993) modifiant et complétant le décret royal n° 1178-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de la santé publique.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 8 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) fixant les échelles de rémunération et les conditions d'avancement d'échelon et de grade des fonctionnaires de l'Etat, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret royal n° 1178-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de la santé publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 15 chaoual 1413 (7 avril 1993),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. - L'article 21, paragraphe 3 du décret n° 1178-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Article 21. -

« 3° Dans la limite du 15 % de l'effectif budgétaire du cadre des administrateurs économes :

« a) par voie de concours professionnel ouvert aux économes principaux comptant 4 ans de service effectif en cette qualité ;

« b) au choix et après inscription au tableau d'avancement parmi les économes principaux comptant 15 ans de service effectif dont 6 ans en qualité d'économe principal. »

(Le reste sans changement.)

ART. 2. - Le présent décret prend effet à compter de la date de publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 kaada 1413 (29 avril 1993).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contresigner :

Le ministre de la santé publique,

D^r ABDERRAHIM HAROUCHI.

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Le ministre délégué

*auprès du Premier ministre
chargé des affaires administratives,*

AZIZ HASBI.

Décret n° 2-92-739 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993) modifiant et complétant le décret royal n° 1178-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de la santé publique.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;